

**REPUBLIQUE FRANCAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

**COUR D'APPEL DE CHAMBÉRY  
2e Chambre  
ARRET DU 23 MAI 2019**

N° RG 18/00153

FM/MN

Décision déferée à la Cour : Jugement du Tribunal de Grande Instance de THONON-LES-BAINS en date du 07 Novembre 2017, RG 16/01758

Appelants

Mme X Y, née le [...] à [...]

Représentée par Me Emmanuel BEAUCOURT, avocat au barreau de CHAMBERY

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2018/000283 du 26/06/2018 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de Recours BAJ)

M. K L-M, né le [...] à [...][...]

Représenté par Me Emmanuel BEAUCOURT, avocat au barreau de CHAMBERY

SCI Z, dont le siège social est sis Route de Gensenaz – E F – 74270 FRANGY prise en la personne de son représentant légal

Représentée par Me Emmanuel BEAUCOURT, avocat au barreau de CHAMBERY

Intimés

M. A B, demeurant [...]

EARL G H I venant aux droits du P LES ARICOQUES, dont le [...] pris en la personne de son représentant légal

Représentés par Me Christian FORQUIN, avocat postulant au barreau de CHAMBERY et par Me Damien MEROTTO, avocat plaidant au barreau de THONON-LES-BAINS

— ==-==-==-==-==-==-

COMPOSITION DE LA COUR :

Lors de l'audience publique des débats, tenue en double rapporteur, sans opposition des avocats, le 08 janvier 2019 par Monsieur Edouard THEROLLE, Conseiller faisant fonction de Président, qui a entendu les plaidoiries, en présence de Mme Isabelle OUDOT, Conseiller, avec l'assistance de Madame X DURAND, Greffier,

Et lors du délibéré, par :

- Monsieur Franck MADINIER, Conseiller faisant fonction de Président,
- Mme Isabelle OUDOT, Conseiller,
- Monsieur Edouard THEROLLE, Conseiller, qui a rendu compte des plaidoiries

— -----

## EXPOSE DU LITIGE

M. A B, unique gérant du P G H I, venant aux droits du P Les Aricoques, ayant pour objet la production de vins et ayant à ce titre exploité des vignobles sur la commune de Frangy, empruntait le chemin rural de Gensenaz à Frangy (74) bordé de part et d'autre par le fonds acquis en 2004 par la SCI Z, dont Mme X Y et M. K L-M sont les co-gérants.

L'utilisation de cette voie communale était devenue une source de querelle entre M. A B et les cogérants de la SCI Z.

Par déclaration au greffe du 24 septembre 2014, la SCI Z a saisi le juge de proximité d'Annemasse aux fins de voir interdire au P Les Aricoques d'emprunter le chemin rural ; l'affaire a été renvoyée devant le tribunal d'instance d'Annemasse qui, par jugement du 15 juillet 2016, s'est déclaré incompétent pour connaître d'une demande d'interdiction de publier sur internet des articles et des vidéos concernant le P Les Aricoques et M. A B et a renvoyé l'affaire devant le tribunal de grande instance de Thonon-les-Bains.

Par actes d'huissier signifiés les 10 et 12 mai 2017, le P Les Aricoques et M. A B ont fait signifier des conclusions à la SCI Z et ont fait assigner devant le tribunal de grande instance de Thonon-les-Bains, Mme X Y et M. K L-M afin de voir juger diffamatoires à leur égard des propos tenus par la SCI Z sur internet.

Les affaires ont été jointes.

Par jugement du 7 novembre 2017, le tribunal de grande instance de Thonon-les-Bains a :

— dit que les propos tenus par la SCI Z, Mme X Y et M. K L-M sur internet au sein de leurs articles et titres de vidéos sont diffamatoires à l'égard du P G H I et de M. A B,

— condamné, in solidum, la SCI Z, Mme X Y et M. K L-M à payer au P G H I et à M. A B la somme de 5 000 euros outre intérêts au taux légal, à titre de dommages et intérêts pour préjudices commercial et d'image,

— condamné la SCI Z, Mme X Y et M. K L-M à fermer dans les quinze jours de la signification du jugement à intervenir, sous astreinte, in solidum, de 100 euros par jour de retard pendant un délai de trois mois :

— leur blog <http://fermedebelairfrangy.blogspot.fr/>

— leur page Youtube <https://www.youtube.com/user/Fermedebelairfrangy>.

— leur page Google <https://plus.google.com/109434817633478545118>

— leur page Twitter @BelairFrangy

— ordonné à la SCI Z, Mme X Y et M. K L-M de ne pas filmer, ni mettre en ligne sur des sites internet des vidéos et des articles relatifs au P G H I et à M. A B, sous astreinte provisoire et in solidum de 1 000 euros par infraction constatée,

— condamné, in solidum, la SCI Z, Mme X Y et M. K L-M à payer au P G H I et à M. A B la somme de 2 000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile et à supporter les dépens.

Mme X Y, M. K L-M et la SCI Z ont interjeté appel de l'intégralité des dispositions de cette décision par déclaration au greffe de la cour en date du 17 janvier 2018.

Suivant conclusions notifiées par voie électronique le 21 mars 2018, ils demandent à la cour de :

— décharger la SCI Z, Mme X Y et M. K L-M de toutes les condamnations prononcées à leur encontre,

— ordonner le remboursement des sommes versées au titre de l'exécution provisoire,

— dire que le P G H I et M. A B n'ont pas d'intérêt à agir en diffamation à leur encontre,

— dire que l'action en diffamation est prescrite,

— dire que les propos incriminés ne sont pas diffamatoires,

— dire que la SCI Z, Mme X Y et M. K L-M ne peuvent être condamnés à indemnisation sur le fondement de l'injure, dans la mesure où le P G H I et M. A B sont à l'origine des écrits et vidéos litigieux du fait de leurs provocations constantes caractérisant une excuse de provocation,

— débouter le P G H I et M. A B de leurs demandes au titre de la responsabilité de droit commun,

— condamner le P G H I et M. A B à leur payer la somme de 2 000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, outre les dépens de première instance et d'appel.

Le P G H I et M. A B, n'exploitant plus de vigne sur la commune de Frangy et n'empruntant plus le chemin rural de Gensenaz, n'auraient plus d'intérêt à agir.

Les appelants invoquent la prescription de trois mois à compter de la date de publication ou du dernier acte de poursuite résultant des dispositions de l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 et prétendent que seuls Mme X Y et M. K L-M peuvent avoir tenu des propos diffamatoires et qu'ils ont été appelés en cause tardivement.

Ils contestent le caractère diffamatoire des propos litigieux dans la mesure où ils ne constitueraient pas l'imputation d'un fait déterminé à une personne identifiée.

Tout au plus constitueraient-ils des injures ne pouvant faire l'objet de poursuite en raison de l'excuse de provocation que les appelants seraient fondés à invoquer à l'encontre des salariés du P G H I et de M. A B.

Ils contestent toute faute qui leur serait reprochée sur le fondement de l'article 1240 du code civil et contestent l'existence d'un préjudice indemnisable.

Suivant conclusions notifiées par voie électronique le 19 juin 2018, le P G H I et M. A B demandent à la cour de :

— dire qu'ils ont un intérêt à agir,

— dire que leurs prétentions ne sont pas prescrites,

— confirmer le jugement déferé en toutes ses dispositions, sauf à porter le montant des dommages et intérêts à la somme de 20 000 euros,

Subsidairement,

— dire que les propos litigieux constituent des injures publiques,

— dire que la SCI Z, Mme X Y et M. K L-M ne sont pas fondés à se prévaloir de l'excuse de provocation,

— confirmer le jugement déferé en toutes ses dispositions, sauf à qualifier d'injurieux les propos litigieux et à porter le montant des dommages et intérêts à la somme de 20 000 euros,

En tout état de cause,

— débouter la SCI Z, Mme X Y et M. K L-M de l'intégralité de leurs prétentions,

— condamner les même à lui payer la somme de 4 000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile et à supporter les dépens.

Etant nommément désignés dans les articles et titres de vidéos incriminés, le P G H I et M. A B auraient un indiscutable intérêt à agir.

La SCI Z, en qualité d'auteur et Mme X Y et M. K L-M, en qualité de co-responsables de la rédaction, sont responsables des propos diffamatoires, or les articles et titres de vidéos auraient été mis en ligne entre le 14 février 2017 et le 12 avril 2017, de sortes l'action intentée suivant conclusions et assignation signifiées les 10 et 12 mai 2017 seraient parfaitement recevable.

Les propos seraient bien diffamatoires dans la mesure où le P G H I et M. A B sont cités dans les articles et titres des vidéos et où ils constitueraient bien de fausses imputations ou allégations de faits précis portant atteinte à l'honneur ou à la considération.

Ils leur causeraient un indiscutable préjudice, les contraignant à expliquer ces publications à leurs clients ou potentiels clients

L'ordonnance de clôture est intervenue le 20 décembre 2018.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur l'intérêt à agir

Dans la mesure où le P G H I et M. A B ont exploité des vignes sur la commune de Frangy et où ils sont expressément désignés dans les articles et titres de vidéos dont ils allèguent le caractère diffamatoire, ils ont un indiscutable intérêt à agir.

Sur la prescription

Le premier alinéa de l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 dispose que l'action publique et l'action civile résultant des délits prévus par la loi du 29 juillet 1881 se prescrivent après trois mois révolus, à compter du jour où ils ont été commis ou du jour du dernier acte d'instruction ou de poursuite s'il en a été fait.

Les appelants invoquent la prescription de trois mois à compter de la date de publication des propos incriminés.

Il résulte d'un article publié le 27 février 2017 sur le blog de la ferme de E F [...] – pièce 5) que les 'co-responsables de la rédaction' sont les 'co-gérants' de la SCI Z, Mme X Y et M. K L-M.

Ces derniers ont publié les articles et titres de vidéos incriminés entre les 14 février et 12 avril 2017, de sorte que l'action intentée suivant conclusions et assignation signifiées les 10 et 12 mai 2017 l'a bien été dans les trois mois et est donc recevable au sens des dispositions précitées.

Sur le caractère diffamatoire ou injurieux des propos tenus

Il résulte des dispositions de l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 que «Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation. La publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable, même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommés, mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours, cris, menaces, écrits ou imprimés, placards ou affiches incriminés. Toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure».

Il est constant que pour constituer une diffamation, l'allégation ou l'imputation qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la victime doit se présenter sous la forme de l'articulation de faits de nature à être sans difficulté l'objet de preuve et d'un débat contradictoire quand bien même une telle preuve ne serait pas admise.

Une personne morale peut être victime de diffamation, mais le texte diffamatoire doit permettre à la personne qui se prétend diffamée de se reconnaître comme étant la personne visée et aux lecteurs du dit texte de l'identifier.

En l'espèce, le P G H I et M. A B invoquent le caractère diffamatoire de cinq titres de vidéos publiés les 14, 16 et 17 février 2017 (captures d'écrans – pièces 6, 7, 8, 10 et 11), sur le blog de la ferme de E F, dont les 'co-responsables de la rédaction' sont les 'co-gérants' de la SCI Z, Mme X Y et M. K L-M [...]

- pièce 5), les vidéos en elles-mêmes n'étant pas produites, qui énoncent :

— «'Tant qu'il y aura des morts' M. A B (2017)»,

— '#HauteSavoieExperience Designy M. A B J mensonge et vidéo provocations continuent',

— '#HauteSavoieExperience Frangy B Aricoques se met en état de tuer'

— 'Frangy B Aricoques violence routière impunité',

— 'Frangy, B viticulteur Aricoques insécurité routière E F'.

Un article mis en ligne le 26 février 2017 [...] – pièce 9) énonce :

— 'Frangy, le fait de travailler aux Aricoques, ne constitue pas forcément un travail dissimulé (..)

On a encore le droit d'aider un ami tout de même!

Le fait d'aider un ami ou même un membre de sa famille, surtout si l'on n'est pas artisan, ne constitue pas forcément un travail dissimulé'

Les faits auxquels il est ici fait allusion ne sont pas datés et beaucoup trop imprécis pour constituer l'articulation de faits de nature à être sans difficulté l'objet de preuve et donc pour constituer l'allégation ou l'imputation d'un fait, au sens des dispositions de l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881.

Ils sont tellement vagues qu'ils ne portent pas atteinte à l'honneur ou à la considération.

Ces titres de vidéos et cet article ne peuvent donc pas être retenus comme étant diffamatoires, ni même injurieux.

Un article mis en ligne le 12 avril 2017 [...] – pièce 12) énonce :

'Designy, M. A B, viticulteur, un [...]

Frangypans, que ce soit dans la cour exigüe de E-F ou dans le centre-bourg cet individu co-gérant du P G H I, sympathisant Abag, s'adonne depuis des années et encore aujourd'hui, devant des enfants et les propriétaires, à certaines démonstrations et propos en toute impunité !

M. A B, le compagnon idéal de toutes les provocations à E F. De préférence le dimanche soir, complètement ivre avec son copain, ils tournent des séquences de la manifestation de leur vérité. La démocratie paysanne s'exprime dans la provocation, l'alcool, les insultes, les jets de pierre et autres détritits'

Là encore, il est fait allusion à des événements non datés et trop imprécis pour constituer l'articulation de faits de nature à être sans difficulté l'objet de preuve et donc pour constituer l'allégation ou l'imputation d'un fait, au sens des dispositions de l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881.

En revanche, M. A B y est très clairement désigné comme étant 'un [...] qui 'le dimanche soir, complètement ivre avec son copain [...] tournent des séquences de la manifestation de leur vérité. La démocratie paysanne s'exprime dans la provocation, l'alcool, les insultes, les jets de pierre et autres détritits'.

Ces propos, portant atteinte à l'honneur ou à la considération de M. A B, constituent des injures au sens des dispositions de l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881.

Mme X Y et M. K L-M, en leur qualité de 'co-responsables de la rédaction' du blog de la ferme de E F, sont responsables de la publication des propos retenus comme étant injurieux.

En réparation, ils seront condamnés, in solidum, à payer à M. A B la somme de 2 500 euros à titre de dommages et intérêts, sans qu'il soit justifié que le blog, support de ces publications, soit fermé.

Sur les demandes annexes

Mme X Y et M. K L-M seront condamnés, in solidum, à payer à M. A B la somme de 4 000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Ils supporteront, in solidum, les dépens exposés en appel.

PAR CES MOTIFS :

LA COUR, après en avoir délibéré conformément à la Loi, statuant publiquement, par décision contradictoire,

Déclare les prétentions du P G H I et de M. A B recevables,

Infirmes le jugement déféré en toutes ses dispositions, exceptée celles concernant les dépens,

Statuant à nouveau et y ajoutant,

Dit que les propos incriminés ne sont pas diffamatoires,

Dit que les propos publiés le 12 avril 2017 dans le blog de la ferme de E F, dans un article, désignant M. A B comme étant 'un [...] qui 'le dimanche soir, complètement ivre avec son copain [...] tournent des séquences de la manifestation de leur vérité. La démocratie paysanne s'exprime dans la provocation, l'alcool, les insultes, les jets de pierre et autres détritiques' sont injurieux,

Dit que la SCI Z, Mme X Y et M. K L-M n'établissent pas d'excuse de provocation,

Condamne, in solidum, Mme X Y et M. K L-M à payer à M. A B la somme de 2 500 euros à titre de dommages et intérêts,

Déboute le P G H I et M. A B de leurs autres prétentions,

Déboute la SCI Z, Mme X Y et M. K L-M de leurs autres prétentions,

Condamne, in solidum, Mme X Y et M. K L-M à payer à M. A B la somme de 4 000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile au titre de la première instance et de celle d'appel,

Condamne, in solidum, Mme X Y et M. K L-M aux dépens exposés en appel et autorise maître Christian Forquin, avocat, à recouvrer directement contre la partie condamnée ceux dont il a fait l'avance sans en avoir reçu provision.

Ainsi prononcé publiquement le 23 mai 2019 par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article

450 du Code de Procédure Civile, et signé par Monsieur Franck MADINIER, Conseiller faisant fonction de Président et Madame X DURAND, Greffier.